



**REIGNIER
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre 2024, le Conseil municipal,
En exercice : 29 dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la
Quorum : 15 présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Présents : 24

Votants : 25

Date de la convocation : 11 décembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, V. JACQUEMOUD, S. JAVOQUES, G. SUATON, C. PEGUET, J-L. MAULET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, D. EISACK, G. GAUTHIER, T. GAL, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : M. P. SAUVAGET à Lucas PUGIN

Absents : MM. S. ROUGET, A. MIZZI, S. MILLOT-FEUGIER et P. BARON

Secrétaire de séance : N. SEMLAL

2024DELIB148 MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

4.5 Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu les délibérations n° 1067 du Conseil municipal en date du 6 septembre 1987, n° 04.31 du 29 mars 2004 et n° 10.66 du 18 mai 2010 instaurant le régime indemnitaire de la police municipale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière, en remplacement du précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Considérant que cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée d'une part fixe et d'une part variable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant que la mise en place de ce régime indemnitaire nécessite :

- d'en définir les bénéficiaires
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...)
- de préciser la date d'effet

Après avoir entendu Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et aux ressources,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de fixer le régime indemnitaire des agents de la police municipale comme suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants réglementaires)	Part variable (Dans la limite des montants suivant réglementaires)
Directeurs de police municipale	33%	9500€

Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Réalisation des objectifs fixés l'année N-1 et dès lors que l'agent à faire l'objet d'une évaluation
- Les compétences techniques et professionnelles
- La manière de servir
- Les qualités relationnelles
- Les capacités à l'encadrement (le cas échéant)

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE, basées sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Ainsi,

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'ISFE est suspendue.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

Toutefois, le régime indemnitaire versé à l'agent pendant une période de congé maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeure acquise.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1/01/2025

ARTICLE 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 2 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 074-217402205-20241217-2024DELIB148-DE



Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Nadia SEMLAL

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **19 DEC. 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.